ARRÊT DE LA COUR
DU 13 JUIN 1978 [1]

Denkavit Futtermittel GmbH contre Finanzamt Warendorf (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Münster)

Affaire 139/77

Sommaire

Agriculture — Producteur agricole — Notion — Définition communautaire — Absence — Obligations des autorités compétentes
(Traité CEE, art. 38 et suivants; Règlement du Conseil n° 2464/69, art. 1)

S'il est vrai que l'article 38 et les dispositions connexes permettent de déterminer, à certains égards, le champ d'application des dispositions agricoles du traité, il n'en reste pas moins qu'à d'autres égards, et spécialement en ce qui concerne le type des exploitations soumises aux dispositions en question, la notion d'agriculture n'est pas circonscrite de manière précise par le traité. Dès lors, il appartient aux autorités compétentes de préciser, le cas échéant, aux fins de la réglementation agricole découlant du traité, le champ d'application personnel et matériel de celle-ci.

Dans l'affaire 139/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Münster, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

DENKAVIT FUTTERMITTEL GMBH

et

FINANZAMT WARENDORF,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 39 et 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE ainsi que des articles 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil du 9 décembre 1969 relatif aux mesures à

1 — Langue de procédure: l'allemand.

prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark (JO 1969, n° L 312, p. 4).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen, président de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Lorsque le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne prit la décision, le 24 octobre 1969, de réévaluer le DM de 8,5 % par rapport à sa parité officielle, avec effet à compter du 27 octobre 1969, la République fédérale et la Communauté se virent confrontées au problème de la compensation des pertes de revenu résultant pour l'agriculture allemande de la liaison des prix agricoles européens à une unité de compte commune.

2. Les autorités allemandes et la Commission estimèrent d'un commun accord à 1,7 milliard de DM par an les pertes de revenu résultant de la réévaluation pour l'agriculture allemande. Afin de compenser ces pertes, le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2464/69 du 9 décembre 1969 (JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 4), autorisa la République fédérale à accorder, à partir du 1er janvier 1970, des aides directes aux producteurs agricoles, pour lesquelles était prévue l'intervention du FEOGA.

3. Aux termes de l'article 1, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 2464/69:

«1. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides accordées aux producteurs agricoles allemands

dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les aides peuvent atteindre un montant de 1,7 milliard de DM pour chacune des années budgétaires de 1970 à 1973 inclus. La Communauté participe au financement des aides de façon dégressive et dans les conditions prévues à l'article 2.

3. Les aides peuvent être accordées sous forme d'une aide directe aux producteurs agricoles, pour autant que celle-ci ne soit pas déterminée en fonction du prix ou de la quantité du produit.

 Cette aide peut être accordée partiellement, sous forme d'une avance reçue par le producteur agricole, lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente, aide qui peut être payée soit par son acheteur, soit par un organisme à désigner par les autorités nationales compétentes.»

4. La décision du Conseil du 21 janvier 1974 (notifiée le 24. 1. 1974 à la république fédérale d'Allemagne, mais non publiée) proroge et modifie la mesure autorisée par le dernier paragraphe de l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 en ce sens que la République fédérale «a été provisoirement autorisée à accorder aux producteurs agricoles une aide sous la forme d'une compensation, versée au producteur lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente». De la même façon que le prévoit le règlement, l'aide ainsi modifiée peut être payée «soit par son acheteur, soit par un organisme à désigner par les autorités nationales compétentes».

5. Se fondant sur le règlement (CEE) n° 2464/69, le législateur allemand promulgua le 23 décembre 1969 l'Aufwertungsausgleichgesetz (loi sur la compensation au titre de la réévaluation), dont l'article 4 autorisait les exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 24, paragraphe 2, de l'Umsatzsteuergesetz (loi sur le chiffre d'affaires), en liaison avec l'article 51 du Bewertungsgesetz (loi relative à l'évaluation), à réduire de 3 % la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée). Pour être qualifiés d'exploitation agricole au sens de ces dernières dispositions, les établissements d'élevage et de détention d'animaux doivent disposer d'une certaine superficie agricole et faire preuve d'un certain rapport entre cette superficie et le cheptel.

6. La société demanderesse au principal a pour activité, outre la production d'aliments pour bétail, l'engraissement de veaux avec des aliments de substitution à base de lait qu'elle produit elle-même. A cette fin, elle achète des veaux âgés d'environ une semaine et les revend à des entreprises d'abattage après un engraissement de quatre mois. Ne disposant pas de superficies agricoles pour engraisser ses veaux, elle ne constitue pas une exploitation agricole, mais bien une exploitation industrielle ou commerciale au sens du droit fiscal allemand.

7. En 1974, la société demanderesse réalisa, par la vente des veaux qu'elle avait engraissés, un chiffre d'affaires de 21 394 474,21 DM. Dans sa déclaration fiscale relative à cette année-là, elle sollicita, au titre de l'article 4 de l'Aufwertungsausgleichgesetz, une aide de 641 834,24 DM (c'est-à-dire 3 % de son chiffre d'affaires total). Par décision du 26 mars 1976, le Finanzamt Warendorf, partie défenderesse au principal, refusa d'accorder cette aide, au motif que l'entreprise de la société demanderesse serait une exploitation industrielle ou commerciale au sens du droit fiscal allemand et non une exploitation agricole.

8. Après l'échec de sa réclamation contre cette décision, la société demanderesse a intenté, devant le Finanzge-

richt Münster, le recours qui fait l'objet de l'affaire au principal.

9. Par ordonnance du 26 septembre 1977, le Finanzgericht Münster a suspendu la procédure et a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles suivantes:

«1. L'expression de droit communautaire 'producteur agricole' figurant à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2464/69 englobe-t-elle également l'éleveur-détenteur industriel ou commercial d'animaux au sens de la législation fiscale allemande?

2. En cas de réponse affirmative à cette question: Les articles 39, 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE, l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil et d'autres dispositions éventuelles du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas de l'octroi d'aides directes versées pour compenser la réévaluation pour des produits agricoles relevant d'une organisation de marchés, ils interdisent à la république fédérale d'Allemagne, en tant que destinataire du règlement (CEE) n° 2464/69, d'exclure de l'octroi de ces aides certaines catégories de producteurs agricoles — ici les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux au sens de la législation fiscale allemande?

3. Cette interdiction est-elle directement applicable, de sorte que l'agent économique particulier travaillant sur le marché peut l'invoquer devant les juridictions nationales?»

10. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la cour des CE

A — Observations présentées par la partie demanderesse au principal

Observations préliminaires

Se basant sur une analyse des dispositions de la législation fiscale allemande en cause, la *partie demanderesse au principal* conclut qu'en pratique seuls sont considérés comme des engraisseurs agricoles de veaux au sens de cette législation, ceux qui produisent au maximum 50 veaux à l'engrais par an et par hectare.

Toutefois, sur le plan structural et économique, il n'y aurait aucune différence entre *l'engraissement industriel ou commercial des veaux*, d'une part, et *l'engraissement agricole des veaux*, d'autre part, au sens du droit fiscal allemand. Tant l'engraisseur «agricole» que l'engraisseur «industriel ou commercial» devraient acheter les jeunes veaux à des éleveurs, et obtenir les aliments mélangés à base de lait, d'un fabricant de ces aliments. Tous les deux mettraient à l'étable simultanément entre 100 et 250 jeunes veaux. La superficie agricole de l'engraisseur «agricole» serait donc sans importance pour l'engraissement des veaux et ne pourrait être utilisée que pour d'autres activités (par exemple, la culture des céréales, de la vigne, etc.).

Les *prix d'achat* des jeunes veaux et les *prix de vente* des veaux à l'engrais dépendraient des conditions du marché qui, à leur tour, seraient influencées de manière décisive par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine établie par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO 1968, n° L 148, p. 24) et — en ce qui concernerait les fourrages — en partie par l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers établie par le règle-

ment (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968, Recueil 1968, JO n° L 148, p. 13. En effet, les prix susvisés seraient des *prix dépendant de la politique agricole des prix.*

La demanderesse au principal fait valoir, enfin, à l'aide d'exemples chiffrés que, sur la base de l'article 4 de l'Aufwertungsausgleichgesetz, conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, de l'Umsatzsteuergesetz, l'engraisseur agricole de veaux perçoit un revenu supérieur par rapport à l'engraisseur industriel ou commercial de veaux pour un même prix brut de vente.

Les questions posées par le Finanzgericht Münster

Sur la première question

La demanderesse au principal soutient que l'expression «producteur agricole» figurant au règlement (CEE) n° 2464/69, règlement obligatoire et immédiatement applicable, qui autorise à prendre des mesures dans le cadre de la politique agricole commune (article 3, paragraphe 3), désigne une notion dont le contenu doit être précisé par le droit communautaire. Se basant sur une analyse du libellé de l'article 37, paragraphe 4, et des articles 40, 42, 43 et 45 du traité, elle conclut que les «producteurs agricoles» au sens du droit communautaire sont des producteurs de *produits agricoles.*

L'article 38, paragraphe 1, phrase 2, du traité CEE définirait les *produits agricoles*: ce seraient les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Conformément à l'article 38, paragraphe 3, du traité CEE, ces produits seraient énumérés ou auraient été introduits après coup dans la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité.

La notion de «producteur agricole» au sens du droit communautaire *se rapporterait donc à la production d'un produit déterminé* et non pas à la manière dont il est produit.

Il s'ensuivrait que les engraisseurs de veaux seraient des «producteurs agricoles» au sens du droit communautaire, sans qu'il importe de savoir pour quels motifs, selon quels moyens et sous quelle forme juridique l'engraissement des veaux serait effectué. La notion de producteurs agricoles au sens du droit communautaire inclurait donc également l'engraissement industriel ou commercial des veaux.

Le *droit national* ne pourrait rien changer à cette définition communautaire uniforme. En particulier, dans le règlement (CEE) n° 2464/69, la république fédérale d'Allemagne n'aurait été autorisée ni expressément ni indirectement à modifier selon des conceptions ou des traditions juridiques la notion de «producteur agricole» qui devrait être définie conformément au droit communautaire. Il en serait d'autant plus ainsi que, selon l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2464/69, la Communauté aurait participé au financement des aides. Par le règlement (CEE) n° 2464/69, le Conseil aurait, au contraire, voulu créer et aurait effectivement créé une réglementation qui aboutisse à une compensation de la réévaluation pour tous les produits qui feraient l'objet de la politique agricole commune — et donc aussi de la politique des prix agricoles pour lesquels la réévaluation du DM dans le cadre du marché commun agricole aboutirait à une perte de revenus.

Par conséquent, lorsque l'article 4, paragraphe 1, de l'Aufwertungsausgleichgesetz, en se référant à l'article 24, paragraphe 2, de l'Umsatzsteuergesetz et à l'article 51 du Bewertungsgesetz, limiterait la compensation au titre de la réévaluation aux exploitations qui possèdent une superficie agricole, cela constituerait une opération nationale qui s'écarterait du contenu de l'autorisation donnée dans le règlement (CEE) n° 2464/69.

Même si, lors des *délibérations préparatoires,* l'intention était d'exclure la détention et l'élevage industriel ou commercial au sens de la loi fiscale allemande de la réglementation de la compensation selon la loi relative à la compensation au titre de la réévaluation cette intention serait sans importance pour l'interprétation du règlement, étant donné qu'elle n'est pas exprimée dans le texte définitif du règlement (CEE) n° 2464/69 (voir arrêt de la Cour du 18. 2. 1970 dans l'affaire 38/69, Commission/ République italienne, recueil 1970, p. 47 à p. 57/58).

De l'avis de la demanderesse au principal, il faut donc répondre de la manière suivante à la première question préjudicielle du Finanzgericht Münster:

«Les producteurs agricoles au sens de l'article 1, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2464/69 sont les producteurs de produits agricoles au sens de l'article 38, paragraphes 2 et 3, du traité CEE conjointement avec la liste II de l'annexe au traité CEE sans égard au fait de savoir si et selon quels critères le droit national classe ces producteurs comme producteurs 'agricoles' ou 'industriels ou commerciaux'.»

Sur les deuxième et troisième questions

La demanderesse au principal estime que ces questions ont de l'importance, même s'il n'est pas répondu de *manière affirmative* à la question préjudicielle n° 1. En effet, dans ce cas, la république fédérale d'Allemagne aurait l'obligation, dans le cadre des règles communautaires, de faire usage de l'autorisation du règlement (CEE) n° 2464/69 de manière que la demanderesse, en tant qu'engraisseur industriel ou commercial d'animaux, bénéficierait de la compensation au titre de la réévaluation.

Interprétation selon l'interdiction de discrimination de droit communautaire

La demanderesse au principal rappelle que, selon l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité, l'organisation commune doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs de la Communauté. En ce qui concernerait le commerce et l'engraissement des veaux, il existerait une «organisation commune» du marché dans le secteur de la viande bovine. En tant que producteurs agricoles, tous les détenteurs y compris les détenteurs et éleveurs allemands industriels ou commerciaux entreraient dans le champ d'application de ce règlement. La demanderesse, elle aussi, bénéficierait donc de la protection de l'interdiction de discrimination de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE.

Partant de cette thèse, la demanderesse au principal fait valoir notamment que le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, s'applique aux *producteurs d'un même État membre* et (thèse défendue par la Commission et l'avocat général dans l'affaire 50/76, Amsterdam Bulb NV, Recueil 1977, p. 137) lie non seulement le législateur communautaire, mais également les États membres, lorsqu'ils assument des compétences qui leur sont conférées dans le cadre de la politique agricole commune.

En l'espèce, le règlement (CEE) n° 2464/69 serait promulgué comme une mesure de *politique agricole commune* et, par conséquent, il ne pouvait être appliqué et exécuté par la république fédérale d'Allemagne qu'en respectant l'interdiction de discrimination de droit communautaire de l'article 40, paragraphe 3, du traité.

La demanderesse au principal souligne l'effet particulièrement fort de l'interdiction de discrimination dans le cas de *traitement inégal du même produit.* Cette interdiction découlerait directement de l'article 40, paragraphe 3, du traité qui interdit «toute discrimination entre producteurs». En l'espèce, il s'agirait d'un traitement inégal d'engraisseurs de

veaux, donc de producteurs de mêmes produits agricoles, inégalité de traitement qui existerait, bien que, sur le plan structurel et économique, il n'y ait aucune différence entre l'engraissement «agricole» et «industriel ou commercial» des veaux.

Les Pays-Bas, auxquels aurait été accordée, en vertu du règlement (CEE) n° 3141/73 du Conseil du 19 novembre 1973 (JO 1973, n° L 321, p. 1), à la suite de la réévaluation du florin néerlandais, une autorisation correspondant à celle du règlement (CEE) n° 2464/69, auraient fait usage de cette autorisation en respectant l'interdiction de discrimination prévue pour le produit communautaire.

En passant, la demanderesse au principal conteste la décision du Bundesverfassungsgericht du 8 décembre 1970 (dont il est fait état dans les motifs de l'ordonnance de renvoi), relative à l'application du principe d'égalité dans le domaine de l'Aufwertungsausgleichgesetz.

D'après la demanderesse au principal, l'interdiction de discrimination de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité serait une règle que le particulier peut invoquer devant les juridictions nationales, non seulement en cas de violation de cette interdiction par des mesures des institutions communautaires, mais également en cas de violation de cette disposition par des mesures législatives des *États membres*, que ceux-ci prennent en exécution d'une autorisation de droit communautaire dans le cadre de la politique agricole commune.

En conclusion, il faudrait déclarer qu'en n'accordant pas la compensation au titre de la réévaluation aux détenteurs-éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux, la république fédérale d'Allemagne aurait violé l'interdiction de discrimination de l'article 40, paragraphe 3, du traité et que cette interdiction serait immédiatement applicable dans le domaine national.

Interprétation selon les buts et le fonctionnement de l'organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine

La demanderesse au principal fait observer que le tribunal de renvoi demande également l'interprétation «d'autres dispositions de droit communautaire» eu égard à l'application du règlement (CEE) n° 2464/69 sous la forme de l'Aufwertungsausgleichgesetz. Les objectifs et le fonctionnement de l'organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine (règlement (CEE) n° 805/68) feraient partie de ces «autres dispositions».

Les objectifs et le fonctionnement de cette organisation seraient compromis notamment par les mesures nationales qui seraient de nature à exercer une influence sur les *conditions du marché.*

Il en serait notamment ainsi lorsque, par des dispositions juridiques internes, les États membres interviennent dans le mécanisme de *formation des prix* des organisations communes de marchés (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 31/74, Galli, Recueil 1975, p. 47).

La compétence pour adopter des mesures spécifiques qui interviennent dans le processus de formation de prix appartiendrait au contraire exclusivement à la Communauté.

Or, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, la république fédérale d'Allemagne serait intervenue dans le processus de formation des prix, en ne prévoyant, dans le cadre de la loi relative à la compensation au titre de la réévaluation, une diminution de 3 % de la taxe sur la valeur ajoutée qu'en faveur des engraisseurs agricoles de veaux, tandis qu'elle privait du même dégrèvement les exploitants industriels ou commerciaux, tels que la demanderesse, qui engraissent des veaux. De ce fait, elle modifierait en même temps les conditions de concurrence au détriment

des engraisseurs industriels ou commerciaux de veaux. En outre, par cette réglementation, la république fédérale d'Allemagne empiéterait sur le principe de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 4, selon lequel une politique commune des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

Interprétation en considération de l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69

La demanderesse au principal rappelle qu'elle a déjà pris position au sujet de la notion de «producteur agricole» employée à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69. Ce serait une notion au contenu de droit communautaire, qui se rapporterait aux produits et qui inclurait également les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux.

Bien que le règlement (CEE) n° 2464/69 constitue une autorisation, la république fédérale d'Allemagne, dans la mesure où elle en fait usage, devrait respecter le contenu de droit communautaire tel qu'il aurait été fixé par le règlement.

À l'appui de cette thèse, la demanderesse au principal invoque notamment les arguments suivants:

— selon son contenu, le règlement (CEE) n° 2464/69 aurait été provoqué par la fixation des prix en unités de compte dans le cadre de la politique agricole commune. Par conséquent, non seulement il ferait partie intégrante de cette politique, mais il devrait également s'y tenir dans le cadre des différentes organisations de marchés agricoles;

— le règlement (CEE) n° 2464/69 autoriserait, il est vrai, à accorder des «aides»; matériellement, il s'agirait cependant moins d'aides au sens de subventions étatiques et gratuites que d'une correction accordée à la diminution des prix agricoles exprimés en DM. Cette correction devait être rapportée au produit, être appliquée de manière à être sans incident sur la concurrence et se rapporter à tous les produits d'une organisation de marché, dont les prix étaient directement ou indirectement influencés;

— l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2464/69 subordonne l'autorisation aux «conditions énoncées ci-après». Cela signifierait que la république fédérale d'Allemagne ne serait pas libre dans l'aménagement de la compensation au titre de la réévaluation, mais devrait s'en tenir aux conditions du règlement. Une de ces conditions serait énoncée à l'article 1, paragraphe 3, du règlement, selon lequel les aides

«peuvent être accordées partiellement, sous forme d'une avance reçue par le producteur agricole, lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente . . .»

De même que le règlement (CEE) n° 974/71 avait réglementé toutes les questions relatives à l'assiette aux conditions d'imposition et au montant de la redevance, le règlement n° (CEE) 2464/69, lui aussi, fixerait de manière obligatoire les conditions de l'octroi de la compensation au titre de la réévaluation. Au reste, le caractère obligatoire découlerait de la nature de l'acte juridique en tant que règlement;

— l'effet obligatoire découlerait en outre de manière déterminante de la participation de la Communauté au financement de la compensation par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (article 1, paragraphe 1, article 2, du règlement (CEE) n° 2464/69). Le Fonds servirait à financer les mesures de la *politique agricole communautaire.*

Le motif, le contenu, le texte, l'autorisation, la forme juridique et le financement du règlement (CEE) n° 2464/69

auraient donc un caractère communautaire et juridico-communautaire si marqué que le caractère obligatoire du règlement et notamment de son article 1 serait incontestable.

Après que la République fédérale eut fait usage de l'autorisation qui lui était accordée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2464/69, elle ne devait pas s'écarter du texte, du but et du contenu de ce règlement. Elle devait s'en tenir strictement au cadre qu'il a établi, puisque, depuis le 1er janvier 1970, elle ne possédait plus aucun pouvoir d'adopter des réglementations autonomes dans le secteur des organisations communes de marchés agricoles. La demanderesse au principal renvoie sur ce point à l'arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1977 dans l'affaire 77/76, Cucchi (Recueil 1977, p. 987).

Cela montrerait que, lorsqu'elle faisait usage de la règle d'autorisation, la république fédérale d'Allemagne était liée par la notion de «producteur agricole» au sens de l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 (et par conséquent au sens du droit communautaire agricole) et aurait dû, par référence au produit et d'une manière neutre sur le plan de la concurrence, inclure dans la réglementation toutes les exploitations qui fabriquent ou vendent des produits dont le prix est fixé ou même influencé par le mécanisme des prix des organisations communautaires de marchés.

La demanderesse au principal propose donc de répondre de la manière suivante aux questions nos 2 et 3 du Finanzgericht Münster:

«Les articles 39, 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE, les dispositions relatives aux objectifs et au fonctionnement du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 doivent être interprétés en ce sens que, dans le domaine de l'élevage et en référence au produit, chaque animal bénéficie d'un dégrèvement fondé sur la loi relative à la compensation au titre de la réévaluation, de sorte que, dans le cas de l'octroi d'aides directes versées pour compenser la réévaluation pour des produits agricoles relevant d'une organisation de marchés, ils interdisent à la république fédérale d'Allemagne d'exclure de l'octroi de ces aides, certaines catégories de producteurs agricoles, sans qu'il importe de savoir si les producteurs sont qualifiés selon le droit fiscal allemand de détenteurs-éleveurs industriels ou commerciaux ou agricoles.

Les dispositions citées sont immédiatement applicables dans le domaine national, de sorte que l'agent économique travaillant sur le marché peut les invoquer devant les juridictions nationales.»

B — Observations présentées par la partie défenderesse au principal

La *partie défenderesse au principal* soutient qu'en se fondant sur le règlement (CEE) n° 2464/69, le législateur possédait le pouvoir normatif de limiter les aides prévues pour les «producteurs agricoles» dans ce règlement à une partie des producteurs de produits agricoles.

En effet, ce règlement établirait uniquement un cadre à l'intérieur duquel le législateur allemand pourrait agir. Cela résulterait du fait que, lorsqu'il aurait réglementé la compensation au titre de la réévaluation, le Conseil aurait simplement fait usage d'une *recommandation.*

La forme juridique du règlement — obligatoire — aurait, semble-t-il, été choisie uniquement parce que, à côté de la recommandation — facultative — le règlement (CEE) n° 2464/69 contiendrait également des dispositions obligatoires. Ainsi qu'il ressortirait du préambule, l'obligation concernerait la réserve de limitation dans le temps. Le législateur allemand n'était tenu ni de faire usage de l'autorisation, ni d'épuiser complètement le cadre fixé par celle-ci.

Dans le cadre de cette autorisation, il pouvait pratiquer des différenciations tant au point de vue matériel que temporel, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas arbitraires.

La limitation discriminatoire du législateur allemand se fonderait sur des motifs de politique sociale et structurelle qui auraient pour objet de protéger les producteurs agricoles disposant de superficies exploitables. Cette différenciation ne serait pas spécifiquement allemande, au contraire, les autres États membres de la Communauté connaîtraient, eux aussi, la délimitation nationale entre exploitations agricoles et producteurs industriels ou commerciaux de produits agricoles.

C — *Observations présentées par la Commission*

Observations préliminaires

La *Commission* note que la demande préjudicielle vise expressément le règlement (CEE) n° 2464/69. Étant donné cependant que l'autorisation octroyée par ce règlement ne s'appliquait que jusqu'en 1973 inclusivement et que le litige au principal porte sur l'abattement de la taxe sur la valeur ajoutée de 1974, on devrait dire plus précisément que la présente affaire poste non sur le texte du règlement (CEE) n° 2464/69, mais sur la décision du Conseil du 21 janvier 1974. Il n'en résulterait cependant aucune différence en la matière, car la décision du 21 janvier 1974 ne recourrait elle aussi qu'à la notion de «producteur agricole».

Sur la première question

L'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69, qui parle de «producteurs agricoles», et non, comme les articles 38, paragraphe 1, et 40, paragraphe 3, du traité, de «producteurs de produits agricoles», permet déjà, d'après la Commission, de penser que la réglementation en matière d'aides ne devrait pas s'appliquer aux producteurs industriels ou commerciaux. Cependant, il faudrait admettre que le texte à lui seul ne permettrait pas de tirer une telle conclusion avec le degré de certitude nécessaire.

Reprenant l'argumentation qui l'avait amenée dans ses observations sur l'affaire 85/77, Avicola, à nier l'existence d'une définition communautaire d'«exploitation agricole», la Commission estime que la notion de «producteur agricole» ne peut être définie que selon le but poursuivi par une réglementation particulière et en tenant compte du contexte d'ensemble dans lequel ladite réglementation a été arrêtée.

L'objectif du règlement (CEE) n° 2464/69 était de compenser, dans la mesure du possible, les pertes de revenu nettes qu'avait entraînées pour l'agriculture allemande la réévaluation du DM. Au cours de la session extraordinaire du Conseil du 27 octobre 1969, à Luxembourg, il n'avait été question, selon le communiqué final, que d'aides pour les «agriculteurs» allemands. En plus, étant donné qu'il ne s'agissait que de la compensation des pertes de revenu nettes subies, il aurait été également tenu compte des effets positifs de la réévaluation, dont la diminution du prix des fourrages, engrais et autres moyens d'exploitation importés.

En outre, la compensation en cause comportait, d'après la Commission, une *connotation sociale* spécifique: il fallait éviter une diminution brutale, de près de 10 %, des revenus (le taux de la réévaluation était de 9,29 %) d'une catégorie sociale composée pour une large part d'exploitants agricoles petits ou moyens et ne pouvant, compte tenu de sa structure et de sa dépendance vis-à-vis des rendements du sol et du climat, que s'adapter très lentement à une chute soudaine des prix agricoles à la production.

De même, la genèse du règlement (CEE) n° 2464/69 montrerait que la Communauté aurait considéré que la notion de «producteur agricole» devait être interprétée strictement, dans un sens comparable à celui que lui donnerait le droit fiscal allemand. En effet, la république fédérale d'Allemagne aurait précisé dès le départ qu'elle entendait voir limiter les aides aux exploitations agricoles au sens du droit fiscal allemand. L'évaluation des pertes subies par l'agriculture allemande, qui figure dans les considérants du règlement, ne tiendrait compte que des exploitations agricoles satisfaisant à cette condition. Ainsi qu'il ressortirait du procès-verbal de la 93e session du Conseil (le 9. 12. 1969), ce serait dans ce sens que M. Mansholt, membre compétent de la Commission, aurait répondu aux questions en cette matière.

Le texte, la genèse et l'objectif du règlement (CEE) n° 2464/69 permettraient donc de conclure que la notion de «producteur agricole» utilisée à l'article 1 dudit règlement, devrait être interprétée de façon stricte, au sens propre du terme, c'est-à-dire que cette notion *n'engloberait pas* des éleveurs ou les détenteurs industriels ou commerciaux d'animaux.

Sur la deuxième question

D'après la Commission, cette question n'est posée que pour le cas où la première question devrait recevoir une réponse affirmative. Or, même dans cette hypothèse, ni l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69, ni les articles 39 et 40, paragraphe 3, du traité ne comporteraient, pour la république fédérale d'Allemagne, l'interdiction d'*exclure* du bénéfice des aides certaines catégories de producteurs agricoles.

D'une part, le règlement ne comporterait qu'une habilitation et ne prévoirait nullement que les aides seraient obligatoires. En conséquence, si la République fédérale, dans l'hypothèse susvisée, n'a pas utilisé au maximum l'habilitation qui lui avait été donnée, elle n'aurait commis là rien de répréhensible du point de vue du droit communautaire.

D'autre part, étant donné que, si l'article 40, paragraphe 3, du traité avait fait obligation à la République fédérale d'étendre le bénéfice de l'aide aux détenteurs industriels d'animaux, une obligation analogue aurait incombé aux institutions communautaires, il serait plus correct d'examiner si la décision du Conseil de restreindre aux seuls producteurs «agricoles» la portée de l'habilitation en matière d'octroi d'une aide constitue une violation de l'article 40, paragraphe 3.

La Commission conteste la tentative de la demanderesse au principal de fonder sur l'article 40, paragraphe 3, une notion d'égalité de traitement des producteurs d'un même État membre différente de celle qui fonde l'article 3 du Grundgesetz (et d'écarter ainsi la décision du Bundesverfassungsgericht du 8. 12. 1970 — BVerfGE 29, p. 337 — relative à l'Aufwertungsausgleichgesetz). D'après la Commission, l'interdiction de discrimination édictée à l'article 40, paragraphe 3, du traité n'énoncerait rien d'autre que l'article 3 du Grundgesetz, à savoir que des situations équivalentes ou comparables ne doivent pas être traitées différemment.

D'après la Commission, la réévaluation a affecté plus les agriculteurs que les détenteurs d'animaux industriels ou commerciaux. En effet, l'agriculteur exploitant ses propres terres couvrirait en général ses besoins en fourrages au moins partiellement au moyen de sa production propre et pourrait donc moins facilement se rabattre sur les aliments fourragers d'importation rendus meilleur marché par l'effet de la réévaluation.

Cependant, il serait certain que le Conseil aurait tenu compte du fait que

les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiaient d'une situation avantageuse pour d'autres raisons encore que la diminution du prix des importations d'aliments pour animaux et n'avaient dès lors nul besoin de se voir octroyer une aide. A cet égard, le cas de la demanderesse constituerait un exemple tout à fait classique. En effet, l'activité économique de la demanderesse ne dépendrait que pour une part de la détention d'animaux. Elle pourrait, beaucoup plus facilement qu'un agriculteur tributaire du sol et du climat, développer ou réduire, en fonction des conditions de marché et de prix, cette source de revenus supplémentaires. De cette façon, la demanderesse pourrait organiser ses activités économiques plus souplement et serait donc moins affectée par un événement, tel qu'une réévaluation monétaire, exerçant un effet sur les prix des produits agricoles.

Il serait possible que toutes les exploitations industrielles ou commerciales ne jouissaient pas d'une position concurrentielle aussi favorable que celle de la demanderesse. Au moment de l'adoption du règlement (CEE) n° 2464/69, on pouvait néanmoins partir du principe que les détenteurs industriels ou commerciaux d'animaux possédaient un certain nombre d'avantages sur le marché qui, ajoutés à la diminution du prix des aliments fourragers importés, montraient que, d'une façon générale, ils n'avaient nullement besoin d'aides. Si les aides avaient été étendues à cette catégorie de producteurs également, les producteurs industriels ou commerciaux des autres États membres, ne bénéficiant pas des effets de la réévaluation en matière de réduction des prix, auraient même pu ressentir cette mesure comme une discrimination.

Il était donc légitime ou, du moins, il n'était pas arbitraire, de l'avis de la Commission, d'exclure d'une façon générale du bénéfice des aides prévues au règlement (CEE) n° 2464/69 les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux. Dès lors, l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE n'aurait pas été violé.

Sur la troisième question

Cette question ne revêt, d'après la Commission, qu'un caractère purement hypothétique. Toutefois, elle appellerait une réponse négative, car, comme l'aurait déjà décidé la Cour de justice dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, Ruckdeschel (arrêt du 19. 10. 1977), l'incompatibilité d'une réglementation communautaire arrêtée dans le domaine agricole avec le principe d'égalité n'aurait pas nécessairement pour effet que l'intéressé pourrait faire valoir à l'encontre des autorités nationales un droit direct à l'octroi des avantages dont ladite réglementation communautaire l'a exclu. En pareil cas, ce serait aux institutions communautaires qu'il appartiendrait de prendre les mesures voulues pour éliminer cette incompatibilité.

La Commission propose de répondre comme suit aux questions du Finanzgericht Münster:

«1. La notion de 'producteur agricole' figurant dans le règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, n'englobe pas les détenteurs ou éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux.

Au cas où la Cour de justice estimerait nécessaire de répondre également aux questions 2 et 3, ces réponses devraient s'énoncer à peu près comme suit:

2. Ni les dispositions du traité, ni l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 respectivement l'article 1 de la décision du Conseil du 21 janvier 1974 n'ont interdit à la république fédérale d'Allemagne d'exclure les détenteurs ou éleveurs industriels ou commerciaux d'ani-

maux des aides destinées à compenser les pertes occasionnées à l'agriculture allemande par la réévaluation du Deutsche Mark du 29 octobre 1969.

3. Dans la situation de l'espèce, l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE ne peut être interprété en ce sens qu'il reconnaîtrait aux particuliers un droit à l'octroi d'abattements fiscaux directement invocable devant les juridictions nationales.»

III — Procédure orale

La partie demanderesse au principal, représentée par Dr D. Ehle, avocat à Cologne, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Karpenstein, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 13 avril 1978.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mai 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 26 septembre 1977, parvenue à la Cour le 16 novembre suivant, le Finanzgericht Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une série de questions concernant l'interprétation de la notion de «producteur agricole» ainsi que des articles 39 et 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité et de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil du 9 décembre 1969, relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark (JO 1969, n° L 312, p. 4);

2 qu'il ressort du dossier que l'affaire au principal trouve son origine dans le refus par le Finanzamt Warendorf, partie défenderesse au principal, de la demande d'une aide, au titre de la loi allemande arrêtée en vertu dudit règlement, présentée par la société demanderesse au principal, qui a pour activité, outre la production d'aliments pour bétail, l'engraissement de veaux avec des aliments de substitution à base de lait qu'elle produit elle-même;

que la partie défenderesse au principal a fondé son refus d'accorder l'aide sollicitée par la société demanderesse au principal sur le fait que celle-ci, ne disposant pas de superficies agricoles pour engraisser ses veaux, ne constituait pas une exploitation agricole au sens de la législation fiscale allemande, à laquelle ladite loi fait référence, mais bien une exploitation industrielle ou commerciale;

3 que, pour répondre aux questions posées, il convient en premier lieu de considérer l'origine et le contenu de la réglementation communautaire et, dans la mesure où il ressort du dossier, de la législation nationale en cause;

4 attendu que, par décision du 24 octobre 1969, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a réévalué le Deutsche Mark de 8,5 % par rapport à sa parité officielle avec effet à compter du 27 octobre 1969;

que le gouvernement allemand et la Communauté se trouvaient alors confrontés au problème de la compensation des pertes de revenu résultant pour l'agriculture allemande — et notamment pour les producteurs allemands de produits agricoles tels les céréales et les produits laitiers pour lesquels il existait un système d'intervention — du fait que les prix agricoles européens étaient exprimés en une unité de compte commune qui, suite à la réévaluation, était dévaluée en termes de la monnaie nationale;

que, suite à une réunion du Conseil du 9 décembre 1969, celui-ci a arrêté le règlement (CEE) n° 2464/69 de la même date;

5 qu'aux termes du premier considérant dudit règlement «la réévaluation du Deutsche Mark et la non-modification de la valeur de l'unité de compte entraînent ... la baisse des prix agricoles exprimés en Deutsche Mark ... à partir du 1er janvier 1970; ... il en résultera une perte de revenu pour l'agriculture allemande»;

que, dans les deuxième et troisième considérants du règlement, il est constaté que «sur la base des données actuelles relatives à la valeur de l'unité de compte, ainsi qu'aux prix et aux produits agricoles en cause, cette perte de revenu peut être évaluée à 1,7 milliard de DM par année» et que «il convient de prévoir la possibilité, pour la république fédérale d'Allemagne, d'accorder des aides en vue de compenser ces pertes sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles»;

que, sur la base de ces considérants, l'article 1 du règlement prévoit ce qui suit:

«1. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides accordées aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les aides peuvent atteindre un montant de 1,7 milliard de DM pour chacune des années budgétaires de 1970 à 1973 inclus. La Communauté participe au financement des aides de façon dégressive et dans les conditions prévues à l'article 2.

3. Les aides peuvent être accordées sous forme d'une aide directe au producteur agricole, pour autant que celle-ci ne soit pas déterminée en fonction du prix ou de la quantité du produit.

 Cette aide peut être accordée partiellement, sous forme d'une avance reçue par le producteur agricole, lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente, aide qui peut être payée soit par son acheteur, soit par un organisme à désigner par les autorités nationales compétentes.

4. La république fédérale d'Allemagne compense la dégressivité du financement communautaire par des mesures structurelles ou sociales appropriées.

5. Les dispositions de procédure de l'article 93 du traité s'appliquent aux aides visées au présent article;»

que, par décision du 21 janvier 1974 — notifiée le 24 du même mois à la république fédérale d'Allemagne, mais non publiée — le Conseil a prorogé et modifié le troisième paragraphe de l'article 1 du règlement en ce sens que celle-ci «a été provisoirement autorisée à accorder aux producteurs agricoles une aide sous la forme d'une compensation, versée au producteur lors de la vente de ses produits, dans la limite d'un plafond de 3 % du prix de vente»;

qu'il ressort de ladite décision que l'aide ainsi modifiée peut être payée selon une des deux méthodes prévues par l'article 1, paragraphe 3, du règlement;

6 attendu que, se fondant sur le règlement (CEE) n° 2464/69, le législateur allemand a promulgué le 23 décembre 1969 l'Aufwertungsausgleichgesetz (loi sur la compensation au titre de la réévaluation), dont l'article 4 a autorisé les exploitations agricoles, et forestières au sens de l'article 24, paragraphe 2, de l'Umsatzsteuergesetz (loi sur le chiffre d'affaires) à réduire de 3 % de la base d'imposition la taxe sur le chiffre d'affaires;

qu'aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de l'Umsatzsteuergesetz sont considérés comme entreprises agricoles et forestières notamment les établissements d'élevage et de détention d'animaux, dans la mesure où leur cheptel fait partie de l'exploitation agricole selon l'article 51 du Bewertungsgesetz (loi relative à l'évaluation);

qu'il ressort des dispositions de l'article 51 du Bewertungsgesetz que le cheptel fait partie de l'exploitation agricole lorsque, au cours de la campagne, le nombre de têtes de bétail produit ou détenu par hectare des superficies faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ne dépasse pas certaines limites;

7 attendu que, par la première question, il est demandé si l'expression «producteur agricole» figurant à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 3, du règlement (CEE) n° 2464/69 englobe également l'éleveur détenteur industriel ou commercial d'animaux au sens de la législation fiscale allemande;

8 attendu que, par la deuxième question, il est demandé si les articles 39, 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traite, l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 et d'autres dispositions éventuelles du droit communautaire interdisent à la république fédérale d'Allemagne, en tant que destinataire dudit règlement, d'exclure de l'octroi des aides en cause certaines catégories de producteurs agricoles — dans le cas d'espèce les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux au sens de la législation fiscale allemande;

9 qu'aux fins de la réponse à donner à la juridiction nationale, il convient de traiter les deux questions ensemble;

10 attendu que, d'après la partie demanderesse au principal, l'expression «producteur agricole» désigne une notion dont le contenu doit être précisé par le droit communautaire;

que cette notion engloberait tous les producteurs des produits agricoles au sens de l'article 38 et de l'annexe II du traité qui n'opéreraient aucune distinction entre les éleveurs exploitant une entreprise agricole et les éleveurs industriels ou commerciaux;

11 attendu que, s'il est vrai que l'article 38 et les dispositions connexes permettent de déterminer, à certains égards, le champ d'application des dispositions agricoles du traité, il n'en reste pas moins qu'à d'autres égards, et spécialement en ce qui concerne le type des exploitations soumises aux dispositions en question, la notion de l'agriculture n'est pas circonscrite de manière précise par le traité;

que, dès lors, il appartient aux autorités compétentes de préciser, le cas échéant, aux fins de la réglementation agricole découlant du traité, le champ d'application personnel et matériel de celle-ci;

qu'il convient donc de rechercher le champ d'application du règlement (CEE) n° 2464/69 dans les termes et finalités de celui-ci;

12 attendu que le règlement en cause, qui a pour objet la compensation des pertes causées par la baisse des prix pour les produits agricoles, ne fait aucune distinction entre les méthodes de production, même si ces pertes pèsent moins lourdement sur certaines catégories de producteurs;

que, ni le contexte ni les finalités du règlement n'exigeant une interprétation restrictive, il n'est pas exclu que l'expression assez large «producteurs agricoles», utilisée dans le texte du règlement, puisse comprendre la production des produits agricoles par n'importe quelle méthode;

13 attendu qu'il convient de rappeler que le troisième considérant du règlement (CEE) n° 2464/69 prévoit «la possibilité pour la république fédérale d'Allemagne d'accorder des aides en vue de compenser» les pertes dont il est question «sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles»;

qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, du règlement, les aides accordées aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées aux paragraphes suivants de cet article «peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun»

qu'il s'ensuit que le règlement en cause n'oblige pas, mais se borne à habiliter, la république fédérale d'Allemagne à accorder des aides, toujours cependant dans les limites imposées par le droit communautaire et en particulier par le règlement lui-même;

14 que, dès lors, il y a lieu de considérer si, en excluant comme bénéficiaires des aides envisagées par le règlement les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux au sens du droit fiscal allemand, la république fédérale d'Allemagne a dépassé ces limites;

15 attendu que l'article 39 du traité, en édictant dans son premier paragraphe que la politique agricole commune a pour but, entre autres, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, n'exclut pas la possibilité de différences de traitement entre les divers secteurs de l'activité agricole, étant entendu toujours que ces différences de traitement ne soient pas arbitraires et soient fondées sur des critères objectifs;

que la nécessité, dans un cas approprié, d'une différenciation de traitement entre diverses catégories de la population agricole est reconnue dans le deuxième paragraphe de l'article 39, qui prévoit que «dans l'élaboration de la politique agricole commune ... il sera tenu compte: a) du caractère parti-

culier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles»;

que si l'article 40, paragraphe 3, du traité interdit toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté, et même d'un seul pays de celle-ci, une différenciation de traitement ne saurait être considérée comme constituant une discrimination interdite que si elle apparaissait arbitraire;

16 que, dès lors, il y a lieu d'examiner si la différenciation, au sens du droit fiscal allemand, entre éleveurs et détenteurs agricoles, d'une part, et éleveurs et détenteurs industriels ou commerciaux, d'autre part, opérée par l'Aufwertungsausgleichgesetz, revêt un caractère discriminatoire au sens de l'article 40, paragraphe 3, du traité;

17 attendu qu'il ressort du dossier notamment que les éleveurs et détenteurs agricoles au sens de la législation fiscale allemande, en utilisant des fourrages qui sont, pour la plupart, les produits de leurs exploitations, sont assujettis en particulier aux aléas inhérents à l'exploitation du sol;

qu'en revanche, les détenteurs et éleveurs industriels ou commerciaux au sens le ladite législation, qui achètent les aliments nécessaires pour leurs animaux pour la plus grande partie sur le marché soit national soit international, ne sont pas exposés aux mêmes risques et sont en mesure, dans le cas d'une réévaluation de leur monnaie nationale, de les obtenir à l'étranger à des prix avantageux;

que, dès lors, la distinction entre éleveurs et détenteurs agricoles et éleveurs et détenteurs industriels ou commerciaux, que le droit fiscal allemand reconnaît en établissant un rapport entre cheptel et superficie agricole utilisée et que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a retenu comme critère objectif, quoique forfaitaire, en matière de l'octroi des aides qu'il est habilité à accorder en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 2464/69, ne saurait être qualifiée comme discriminatoire;

18 qu'il s'ensuit des considérations précédentes qu'il y a lieu de répondre au tribunal national en ce sens que ni les dispositions du traité, ni l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69, ni les dispositions de la décision du Conseil du 21 janvier 1974 n'ont interdit à la république fédérale d'Allemagne d'exclure les détenteurs ou éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux des aides envisagées par ledit règlement;

19 qu'en conséquence, la troisième question est devenue sans objet;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Münster par ordonnance du 26 septembre 1977, dit pour droit:

Ni les dispositions du traité CEE, ni l'article 1 du règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil, ni les dispositions de la décision du Conseil du 21 janvier 1974 n'ont interdit à la république fédérale d'Allemagne d'exclure les détenteurs ou éleveurs industriels ou commerciaux d'animaux des aides envisagées par ledit règlement.

Kutscher Sørensen Donner

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juin 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher